

Avis de convocation Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires d'Attijariwafa bank du 3 février 2009

Messieurs les porteurs des obligations de la société Attijariwafa bank, émises en date du 22 décembre 2008, au titre de l'emprunt décidé par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société Attijariwafa bank, Société Anonyme au Capital de 1.929.959.600,00 DH, siège social sis 2, bd Moulay Youssef, Casablanca, inscrite au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 333, sont convoqués pour le **mardi 3 février 2009 à 11h00** au siège social d'Attijariwafa bank sis à Casablanca, 2, boulevard Moulay Youssef, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Mandataire de la masse ;
- Fixation des pouvoirs du représentant de la masse des obligataires ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales ;
- Questions diverses.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

• Première résolution

Les porteurs d'obligations **Attijariwafa bank émises le 22 décembre 2008** en deux tranches, pour un taux facial :

Taux révisable annuellement : le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence à un taux variable, calculé sur la base d'une moyenne annuelle composée des Taux Moyens Pondérés (TMP JJ) observés à partir du 26 décembre de chaque année ou le jour ouvré précédent (tel que publié sur le site de Reuters). Le taux ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque de 100 points de base.

Taux fixe : 5,6%, indexé à la courbe secondaire des taux au 8 décembre 2008, soit 4,60% augmenté d'une prime de risque de 100 points de base.

Après avoir rappelé qu'ils ont été regroupés de plein droit en masse dotée de la personnalité morale, en application de l'alinéa 1 de l'article 299 de loi n° 17-95, sur les sociétés anonymes, décident de nommer en qualité de représentant de la masse des obligataires :

Monsieur Mohamed HDID, expert comptable, domicilié à Casablanca, 4 Place Maréchal.

• Deuxième résolution

L'Assemblée Générale des Obligataires confirme que son mandataire Monsieur Mohamed HDID détient tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et sous réserve des limitations qu'elle édicte, pour la défense des intérêts de la masse et notamment le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

• Troisième résolution

L'Assemblée Générale des Obligataires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Conseil d'Administration.



4
8
2157
xxg e 8
3 2 1 6
i s r g